



## **PRÉAVIS MUNICIPAL - N°03/2026**

---

**Adoption du règlement communal sur la  
protection du patrimoine arboré**



**Commune de Trélex**





## PRÉAVIS MUNICIPAL – N°03/2026

---

**Délégué municipal : Pierre Hofmann**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

### Préambule

Depuis le 1er janvier 2023, la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) a remplacé la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature et des sites (LPNMS).

Dès le 1er janvier 2024, le règlement d'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP) précise la portée et le champ d'application de la LPrPNP.

Afin d'assurer la protection et le développement du patrimoine arboré, les Communes ont l'obligation de recenser, règlementer et assurer la protection de leur patrimoine arboré, en particulier les arbres remarquables hors-forêt.

La modification de la LPrPNP instaure également l'obligation pour les Communes d'établir un règlement sur la protection du patrimoine arboré, ainsi qu'un inventaire des arbres remarquables.

### Canton de Vaud

Le Canton de Vaud attache une grande attention à la préservation de son patrimoine arboré qui contribue à la beauté de ses paysages, à la diversité biologique et à la qualité de vie de ses habitants.

Depuis 2022, le champ de la protection du patrimoine arboré, qui prenait déjà en compte les arbres, les haies et bosquets, a été étendu aux arbres fruitiers haute tige partout sur le territoire et aux buissons dans la zone agricole.

La loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement (RLPrPNP) précisent les règles applicables à la protection du patrimoine arboré et les responsabilités incombant au Canton, aux Communes et aux propriétaires.

Les Communes sont notamment chargées d'élaborer un règlement communal de protection du patrimoine arboré et recenser d'ici 2027 les arbres remarquables à inscrire à l'inventaire cantonal.

### Arbres remarquables

Les arbres remarquables sont des arbres qui notamment par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont des éléments centraux du patrimoine naturel et paysager. Dotés en général d'une canopée importante, ils jouent un rôle clé dans l'atténuation des îlots de chaleur, en particulier dans l'espace bâti.

Le recensement des arbres remarquables est de la compétence des Communes (art. 8 al.1 LPrPNP). Il se fait via une plateforme de saisie et peut être subventionné.





## PRÉAVIS MUNICIPAL - N°03/2026

Dans le cadre de cette nouvelle loi, la Direction générale de l'environnement (DGE) a recensé les arbres dans plusieurs Communes qui pouvaient potentiellement être inscrits à l'inventaire cantonal.

La Commune de Trélex en disposant 8 sur son territoire, les propriétaires des terrains où se situent les arbres ont été avertis en novembre 2025 par l'Administration communale de cette situation et qu'une mise à l'enquête publique d'une durée de 30 jours était nécessaire.

À l'issue de ces 30 jours qui n'ont suscité aucune opposition, ni remarque, la Direction générale de l'environnement a adressé le 29 janvier 2026 un courrier annonçant que le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité a adopté, le 23 janvier 2026 un lot d'arbres portés à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

La Commune de Trélex faisant partie des 41 Communes concernées, 8 arbres ont été inscrits à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

Toute intervention sur un arbre remarquable d'importance cantonale devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la DGE-BIODIV. La décision de classer ces arbres remarquables relève également de ses compétences.

Leur surveillance reste cependant de la compétence des Communes et leur entretien de la compétence de leur propriétaire.

L'ensemble des arbres déjà inscrits à l'inventaire cantonal sont consultables sur le guichet cartographique.

### **Groupement de la Colline**

Les Communes du Triage forestier et du Groupement de la Colline ont décidé de présenter le même règlement communal sur la protection du patrimoine arboré à leur Conseil communal/général respectif.

Pour ce faire, elles ont mandaté le bureau d'ingénieurs forestier ILEX Sàrl à Yverdon-les-Bains, afin d'assurer un suivi en collaboration avec les Communes et le Canton sur la procédure, jusqu'à la validation du règlement s'y référant.

### **Champ d'application des espèces protégées et non protégées**

<sup>1</sup> Sont protégés par le présent règlement :

- a. Tout arbre d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol (technique de mesure à l'annexe 4), qu'il soit vivant ou mort, indigène ou pas, isolé ou en allée, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
- b. Les plantations compensatoires, quelle que soit leur circonférence ;
- c. Les bosquets d'une surface inférieure à 800 m<sup>2</sup>, ou non soumis à la législation forestière.
- d. Les haies vives ;
- e. Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.





## PRÉAVIS MUNICIPAL – N°03/2026

<sup>2</sup> La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.

<sup>3</sup> La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

<sup>4</sup> Afin d'assurer la conservation du Grand Capricorne et du Lucarne Cerf-volant, garantie par les art. 18LPN et 20 OPN, les chênes et châtaigniers accueillant ces 2 espèces bénéficient d'une protection spéciale, quel que soit leur diamètre.

Toute demande d'abattage ou de taille de ces arbres et portant atteinte à ces espèces protégées est soumise à une autorisation spéciale de la DGE-BIODIV au sens de l'art. 20 al. 3 OPN et art. 13 RLPrNP.

La compensation d'abattage est soumise à l'obligation de compensation par l'une des deux espèces d'arbre.

### Ce qui est protégé





## PRÉAVIS MUNICIPAL – N°03/2026

<sup>5</sup> Ne sont pas protégés :

- a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
- b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole,<sup>1</sup> ;
- c. Les buissons d'ornement non indigènes (haies monospécifiques ou non indigènes, art. 14 al. 1 LPrPNP), par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
- d. les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;
- e. Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.
- f. Les buissons en zone à bâtir.

<sup>6</sup> La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

### Ce qui n'est pas protégé



Haies monospécifiques ou exotiques



Agroforesterie



Buissons en zone à bâtir



<sup>1</sup> Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes





## PRÉAVIS MUNICIPAL – N°03/2026

---

### Autorisation d'abattage et demande de dérogation

Des changements majeurs affectent également les propriétaires, car il n'est plus question d'autorisation d'abattage, mais de demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré.

La demande de dérogation est mise à l'enquête publique durant 30 jours au pilier public, sauf pour quelques exceptions qui peuvent être octroyées pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant. Une directive relative à l'émolument pour le traitement des demandes de dérogation du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré a été rédigée à cet effet.

Lors d'un abattage, la compensation s'effectue par la plantation de nouveaux individus, selon le principe d'un pour un. Les mesures sont définies en fonction de l'essence, ainsi que de la valeur biologique et paysagère des éléments supprimés.

Une taxe compensatoire peut être exigée, selon le rapport établi par le garde forestier.

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

### Fonds du développement du patrimoine arboré

Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé "Fonds du développement du patrimoine arboré" de la Commune.

L'utilisation et la dissolution du "Fonds de développement du patrimoine arboré" sont décrites dans les articles 15 et 16 du Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

### Conclusion

Le projet de règlement a été soumis par le bureau d'ingénieurs forestiers ILEX à la Direction générale de l'environnement, Division biodiversité et paysage, pour examen préalable.

Par son courriel du 26 janvier 2026, la DGE confirme que ledit projet est conforme à la législation en matière de protection du patrimoine arboré. Il doit à présent être adopté par le Conseil communal.

La procédure prévoit ensuite l'approbation formelle par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.





## PRÉAVIS MUNICIPAL - N°03/2026

### Décision du Conseil communal

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

#### Le Conseil communal de Trélex

Vu le Préavis municipal N°03/2026, concernant l'adoption du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Entendu le rapport de la commission ad hoc

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Décide d'approuver le Préavis municipal N°03/2026, concernant l'adoption du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

d'adopter le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

#### Au nom de la Municipalité

Le Syndic :  
P. Hofmann



La Secrétaire municipale :  
S. Galasso

*[Handwritten signatures in blue ink over the official seal]*

Ainsi délibéré et accepté par la Municipalité dans sa séance du 16 mars 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal le 6 mai 2026.

#### Annexes :

- Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré et ses annexes ;
- Directive relative à l'émolument pour le traitement des demandes de dérogation du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.



